

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 175**

**DOSSIER N° 175**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **27 juin 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation d'extension de 450 m2 de la surface de vente actuelle de 1487 m2 du magasin « INTERMARCHE » situé à BOUSBECQUE, rue Auger, présentée par la SAS CLETON, enregistrée le 29 mai 2013 sous le n° 175,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'extension de la surface de vente par la construction de nouvelles réserves à l'emplacement de la cour de service du magasin « INTERMARCHE »,

Considérant que le projet, localisé en zone urbaine mixte de densité élevée, est compatible avec les dispositions du schéma directeur et le PLU,

Considérant que la proximité d'un réseau viaire important comprenant dans un rayon proche six carrefours giratoires et six voiries structurantes limite les répercussions de l'augmentation du nombre de véhicules sur la fluidité du trafic actuel,

Considérant que le site est accessible pour les piétons par les trottoirs existants sur l'ensemble des rues et les passages protégés ainsi que par les cyclistes qui bénéficient de la voie sécurisée du Boulevard de la Lys (RD 945) à laquelle se connecte la rue Auger,

Considérant qu'en termes de développement durable, l'extension sera réalisée en bardage, cassettes métalliques, menuiseries double vitrage en conformité avec la RT 2012,

Considérant que l'éclairage est assuré par des tubes fluo de type T5 équipés de ballasts électroniques et des cellules de luminosité disposant d'une gestion technique centralisée,

Considérant qu'un écran végétal est créé par la plantation de 12 arbres de haute tige devant le quai de déchargement et la réserve,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder, à l'unanimité des 6 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, le maire de la commune de la zone de chalandise, RONCQ, et la personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire étant excusés, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.**

#### **Ont voté pour le projet :**


- Monsieur Christian GODEFROY, conseiller délégué de la commune d'implantation, BOUSBECQUE,
- Monsieur Marc DESBUQUOIS, adjoint de la commune de la zone de chalandise, HALLUIN,
- Monsieur Jacques MUTEZ, adjoint de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension de 450 m<sup>2</sup> de la surface de vente actuelle de 1487 m<sup>2</sup> du magasin « INTERMARCHE » situé à BOUSBECQUE, rue Auger, présentée par la SAS CLETON

est **accordée.**

Fait à Lille, le 27 juin 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY